

24 JAN. 2023

## ORDONNANCE

.....

Nous, **Laëtitia UGOLINI**  
**Vice-présidente** TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MARSEILLE,

VU la requête qui précède, les pièces jointes et les motifs exposés,

VU l'Ordonnance du 18 février 2020 et les Ordonnances de prorogation du 11 mars 2021 et du 27 janvier 2022 désignant la SCP AJILINK AVAZERI-BONETTO prise en la personne de Maitre Alexandre BONETTO en qualité d'Administrateur Provisoire de la COPROPRIETE 135 RUE DE LYON, sise à MARSEILLE,

VU la Loi du 10 juillet 1965, le décret du 17 mars 1967 et l'arrêté du garde des Sceaux du 8 octobre 2015,

VU le rapport ci-annexé décrivant les diligences accomplies par l'Administrateur Provisoire,

ATTENDU que la demande nous paraît juste et fondée,

**RENOUVELONS** pour une nouvelle durée de 12 mois la mission d'Administrateur Provisoire conduite par la SCP AJILINK AVAZERI-BONETTO prise en la personne de Maitre Alexandre BONETTO en qualité d'administrateur provisoire au visa de l'article 29-1 de la COPROPRIETE 135 RUE DE LYON, sise à MARSEILLE,

Et de même suite,

**FIXONS** à titre d'acompte sur la rémunération de l'Administrateur Provisoire la somme de 3 531.64 Euros H.T. soit 4 237.97 Euros T.T.C. pour la période du 18 février 2022 au 17 février 2023,

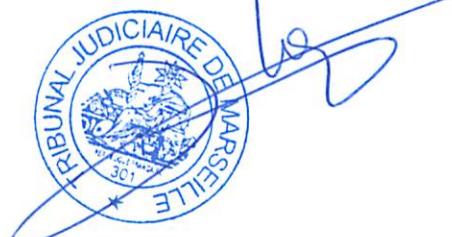
**DISONS** que la présente ordonnance devra être notifiée par la SCP AVAZERI-BONETTO :

- Aux copropriétaires

**ORDONNONS** le dépôt de la présente au Greffe de notre Tribunal,

Fait à Marseille, le

20/01/2023



**TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MARSEILLE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MARSEILLE**  
9<sup>ème</sup> Chambre  
25 Rue Edouard Delanglade  
13006 MARSEILLE

V/Réf : 22/141  
N/Réf : AB/JBE/LFR  
Dossier n°3918  
COPROPRIÉTÉS 29-1 :  
**COPROPRIETE 135 RUE DE LYON**  
PROC. PROCEDURES

### **REQUETE AUX FINS DE PROROGATION DE MISSION**

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Juges,

Le soussigné, **Alexandre BONETTO**, membre de la SCP AJILINK AVAZERI-BONETTO, domicilié 23/29 rue Haxo - 13001 MARSEILLE,

#### **A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER**

Que par Ordonnance du 18 février 2020, et ordonnances de prorogation du 11 mars 2021 et du 27 janvier 2022 rendues rendue par le Tribunal de Céans, il a été désigné en qualité d'Administrateur Provisoire de la COPROPRIETE 135 RUE DE LYON, sise à MARSEILLE, avec la mission suivante :

- prendre les mesures nécessaires au rétablissement du fonctionnement normal de la copropriété
- à cette fin, l'administrateur dispose de tous les pouvoirs du syndic, dont le mandat cesse de plein droit sans indemnité, de l'assemblée générale des copropriétaires à l'exception de ceux prévus aux a et b de l'article 26 et du conseil syndical.
- la durée de la mission est fixée à 12 mois à compter de son acceptation;
- l'administrateur devra à l'issue des 6 premiers mois de sa mission, déposer un rapport intermédiaire présentant les mesures à adopter pour redresser la situation financière du syndicat, si aucun rapport mentionné à l'article 29-1B n'a été établi au cours de l'année précédente,
- l'administrateur provisoire devra notifier la présente ordonnance aux copropriétaires

SCP AJILINK AVAZERI-BONETTO – Administrateurs Judiciaires Associés

Siège social : 23/29 rue Haxo 13001 MARSEILLE - Tél. : 04 91 54 06 87

Etude d'Aix-en-Provence : 298 Avenue du club hippique 13090 AIX-EN-PROVENCE - Tél. : 04 42 20 59 32

Etude de Manosque : 264 rue Berthelot 04100 MANOSQUE - Tél. : 04 92 79 84 70

Email : [avazeri-bonetto@ajilink.fr](mailto:avazeri-bonetto@ajilink.fr) – [www.ajilink.fr](http://www.ajilink.fr)

*dans un délai d'un mois à compter de ce jour suivant les modalités prévues à l'article 62-5 du décret du 17 mars 1967.*

Que vous trouverez annexé à la présente requête, le rapport de diligences des missions accomplies par le soussigné,

**Que la mission du requérant prenant fin le 18 février 2023**, il y a lieu de la proroger pour la période qu'il vous plaira afin de permettre au requérant de mener cette mission à son terme,

Que la copropriété disposant de 12 lots, il conviendra d'appliquer la rémunération applicable pour les dossiers de copropriété au visa de l'article 29-1 et de l'arrêté du 8 octobre 2015 du garde des Sceaux pour la période du **18 février 2022 au 17 février 2023**, et notamment :

- Droit fixe de 150 € HT par mois à partir de la deuxième année pour les copropriétés entre 2 et 15 lots, **soit 150 euros HT x 12 mois = 1.800 euros H.T. soit 2160 euros TTC**
- Droit proportionnel de 3.5 % calculé sur le montant HT des dépenses courantes pour la période du 01.09.2021 au 31.08.2022 (budget inférieur à 15 000 euros)  
**soit 3.5 % de 12 200.92 euros HT = 512.44 euros TTC**
- Procédure de recouvrement des charges SCI GIBBES&CO,  
**soit 1x 450 euros HT = 540 euros TTC**
- Procédure de recouvrement des charges SARL SAVI,  
**soit 1x 450 euros HT = 540 euros TTC**
- **Procès-verbal numéro 6 du 07/11/2022 soit 1 x 300 euros HT = 360 euros TTC**

**Soit un total de 3 531.64 Euros H.T., dont 104.61 Euros H.T. de frais, soit 4 237.97 Euros T.T.C. dont vous trouverez ci-joint le détail pour la période du 19 février 2022 au 17 février 2023,**

C'est pourquoi le requérant prie qu'il vous plaise, Monsieur le Président, bien vouloir proroger sa mission pour la période qui vous plaira et fixer à titre d'acompte à valoir sur sa rémunération la somme de 3 531.64 Euros H.T., dont 104.61 Euros H.T. de frais, soit **4 237.97 Euros T.T.C.** pour la période du **19 février 2022 au 17 février 2023**, à la charge du syndicat des copropriétaires,

Dire s'il y a lieu à notification,

SOUS TOUTES RESERVES  
ET FEREZ JUSTICE.

Fait à MARSEILLE, le 16 janvier 2023

L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE

**Alexandre BONETTO**

